

**N°22\_2024 ADMIN**

## **Décision du Président**

### **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2020\_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

**Considérant** que ce contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de 3 représentations et d'un atelier de sensibilisation programmés sur le dernier trimestre 2024,

**Considérant** que ce contrat définit les obligations des deux parties (le producteur dénommé ARRREUH et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux), le règlement, les assurances, l'enregistrement et la diffusion, ainsi que les clauses d'annulation,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles avec le producteur dénommé ARRREUH et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

#### **Article 3 :**

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 18 septembre 2024



Le Président,  
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 20/09/2024



ID : 077-200070779-20240918-222024ADMIN-AR



## CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### Entre le **PRODUCTEUR** d'une part :

ARRREUH Artistes de Routes, Rues, Ruelles Eclectiques et Utiles à l'Homme  
173 impasse du Pigeonnier 24700 Saint Gerard de Corps

N° SIRET : 423 425 982 00042 Code NAF : 9001 Z

N° Préfecture : 9/06173BX N° Jeunesse Education Populaire : 33/226/2005/027

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-22-010515 // L-R-22-010556

Représenté par Laure STEENEBUGGEN en sa qualité de Présidente.

### Et l'**ORGANISATEUR** d'autre part :

**Raison Sociale :**

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Adresse : 1 rue des petits Champs, 77820 Le Châtelet -en-Brie

SIRET : 200 070 779 000 18

Représenté par : M. Poteau en sa qualité de : Président

ARRREUH, Producteur, s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à la présentation du spectacle vivant :

**Titre du spectacle et projet :** Le fil de l'histoire + atelier de sensibilisation + création

**Les interprètes :** Cie Zygoptère

### ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans le cadre du présent contrat de cession :

Le fil de l'histoire : 16 octobre (3 conteuses improvisatrices) 14h30

Le petit fil de l'histoire : 19 octobre (2 conteuses improvisatrices) 14h30

Atelier de sensibilisation au conte improvisé : 22 octobre, 10h30

Représentation de la création inspirée par l'ensemble du projet, par Lucie Glinel :  
9 novembre, 14h30

Espace culturel du château rue du 19 mars 1962 77820 le châtelet en brie

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales comprises) de son personnel attaché au spectacle.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales comprises) de son personnel attaché au spectacle (si cela est nécessaire). Le lieu de représentation ne pourra être modifié sans l'accord des deux soussignés.

**ARTICLE 4 - PRIX DU SPECTACLE**

Le prix de cession du spectacle concerné se décompose de la manière suivante :

Représentations	2000,00 €
Ateliers	120,00 €
Création et représentation	800,00 €
frais de déplacement	250,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>3170,00€</b>

*Association non assujettie à la TVA*

Soit en toutes lettres, **trois mille cent soixante dix euros.**

Païement sur facture sur chorus pro.

**ARTICLE 5 - ASSURANCES**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports, tous objets lui appartenant ou à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il est responsable de la totalité du matériel, en tous lieux mis à la disposition des artistes (dès son arrivée et jusqu'au départ).

**ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations devra faire l'objet d'un accord particulier.

**ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La pluie et le mauvais temps ne constituant pas un cas de force majeure.

En cas de maladie d'un membre de la formation, le Producteur devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit d'une contre visite par le médecin de son choix. Le contrat est alors suspendu ou résilié sans indemnité d'aucune sorte.

Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, seulement après épuisement des voies amiables.

**SIGNATURES DU CONTRAT**

Fait en deux exemplaires

A St Géraud de Corps le .....  
Le Producteur

A , le .....  
L'organisateur

